



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 05 JUILLET 2022

**CONVOCACTION**

Date :  
**20/06/2022**  
Envoi le :  
**27/06/2022**  
Publication le :  
**27/06/2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 05 juillet à 20h30 le Conseil Municipal de LUYNES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes de LUYNES, sous la Présidence de Monsieur Bertrand RITOURET Maire en exercice.

**Nombre de conseillers**

En exercice : 29  
Présents : 25  
Absents : 04  
Pouvoirs : 04  
Votants : 29

**Etaient présents :**

*Adjoints :*

Mesdames Martine BOURDIN, Odile RITOURET, Danièle HOUDU, Sylviane FORTUN,  
Messieurs Alain SELLIER, Michel HIRTZ, Gilles FERRAND.

*Conseillers municipaux :*

Mesdames Christine MENOIRET, Sophie BORÉ, Claire CARTIER, Nathalie GIRAULT MORESVE, Hélène ODENT, Renata VENCES, Aurélie LERICHE, Lyn FAIPOUX, Florence MÉTIVIER,  
Messieurs Daniel PERRICHOT, Jean-Marc CHATEAU, Pascal ARRAGAIN, Olivier DOUSSET, Antoine MAQUIN, Yoann LAFAUX, Mikaël TOST, Eric GUILMET.

**Absents excusés :**

Madame Danielle PLOQUIN,  
Messieurs Eric VERHILLE, Xavier BINET, Pascal NOYAU.

**Absents :**

Madame /  
Monsieur /

**Excusés, avaient donné pouvoir :**

Monsieur Eric VERHILLE avait donné pouvoir à Monsieur Antoine MAQUIN.  
Madame Danielle PLOQUIN avait donné pouvoir à Madame Christine MENOIRET.  
Monsieur Xavier BINET avait donné pouvoir à Monsieur Michel HIRTZ.  
Monsieur Pascal NOYAU avait donné pouvoir à Monsieur Mikaël TOST.

**Secrétaire de séance :**

Madame Martine BOURDIN.

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 037-213701394-20220705-DEL\_05072022\_06-DE



## **DEL N° 05-07-2022/06 ADHÉSION A LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO) DU CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que face à la judiciarisation croissante, la médiation est l'un des modes alternatifs de règlement des différends.

Elle privilégie la volonté de trouver un accord entre les parties en leur offrant le cadre d'un véritable dialogue.

La médiation s'entend, selon l'article L213-11 du Code de Justice Administrative, de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désignés, avec leur accord, par la juridiction.

Dans la vague de mise en avant des modes alternatifs de règlement des différends qui ont notamment pour visée le désengorgement des tribunaux, l'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle avait prévu « qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés en matière de fonction publique ou de prestation sociales peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire ». Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion pouvaient intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 organisaient la mise en œuvre de l'expérimentation. 46 Centre de Gestion, dont celui de notre département, ont proposé cette solution aux collectivités territoriales et établissements en tant que mission optionnelle dès le 1<sup>er</sup> avril 2018 pour une période courant jusqu'au 18 novembre 2020.

C'est ainsi que par délibération en date du 3 juillet 2018 le Conseil municipal a approuvé l'adhésion de la commune au processus de médiation préalable obligatoire, dans le cadre de la convention proposée par le Centre de Gestion d'Indre et Loire et à autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Ainsi dans le cadre de l'expérimentation prévue jusqu'au 18 novembre 2020, les recours contentieux formés par les agents publics relevant des collectivités adhérentes à l'encontre des actes relevant des domaines ci-dessous, devaient faire sous peine d'irrecevabilité, l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Dans le cadre de cette procédure, les litiges concernés portent sur les seules décisions individuelles défavorables relatives à :

- un élément de rémunération,
- un détachement ou un placement en disponibilité / l'attribution de certains congés non rémunérés,
- une réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou les conditions de réemploi à la suite de certains congés non rémunérés,
- un classement à l'issue d'un avancement de grade ou un changement de corps obtenu par promotion interne,
- la formation professionnelle tout au long de la vie,
- une mesure prise à l'égard des travailleurs handicapés,
- l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

L'article 34 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 est venu modifier l'article 5 de la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle susvisée, en prolongeant l'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire jusqu'au 31 décembre 2021.

Ainsi par délibération en date du 29 septembre 2020, le conseil municipal a autorisé Mr le Maire à signer un avenant à la convention d'adhésion à l'expérimentation avec le Centre de Gestion prolongeant l'expérimentation jusqu'au 31/12/2021.

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a

en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui précise que les Centres de gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du code de justice administrative.

Le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a, par délibération du 22 février 2022, décidé de répondre favorable à la demande des collectivités et établissements publics du département d'Indre-et-Loire, désireux de bénéficier de la mission de médiation préalable obligatoire.

Ainsi les collectivités et établissements publics d'Indre-et -Loire peuvent désormais choisir d'adhérer à cette nouvelle mission obligatoire du Centre de Gestion.

De ce fait après accord une période de test au cours de laquelle la médiation préalable obligatoire était proposée sans coût ajouté, le Centre de gestion a décidé de maintenir un accès élargi à cette mission à l'ensemble des collectivités affiliées et des collectivités non affiliées / associées, tout en proposant une tarification forfaitaire adaptée, pour chaque médiation réalisée :

Auteur de la saisine de la médiatrice du CDG	Tarif forfaitaire*	Tarif horaire en cas de dépassement du forfait
Agent / collectivité ou établissement affilié au CDG	400€	50€ / h
Agent / collectivité ou établissement non affilié au CDG	500€	50€/h

\* La tarification repose sur un forfait-type de 8 heures, qui correspondent au temps passé par le médiateur sur chaque dossier, lequel comprend généralement une à deux heures de tâches administratives (rédaction des courriers, contacts téléphoniques, confrontation des agendas respectifs), une à deux heures d'entretien avec chacun des médiés et une à deux entrevues communes d'une heure à deux heures.

Monsieur le Maire précise que l'adhésion est entièrement gratuite. Il s'agit d'une démarche préventive qui permettra le cas échéant à la commune en cas de différend sur l'une des thématiques visées par la MPO, de recourir dans les meilleurs délais aux services du médiateur du Centre de Gestion.

La commune souhaitant bénéficier de la mission de MPO proposée par le Centre de Gestion il convient que le conseil municipal délibère pour adhérer par convention à cette nouvelle mission du CDG37.

Après avoir pris connaissance de cette proposition et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité:

**DÉCIDE D'ADHÉRER** par convention à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Bertrand RITOURET

La secrétaire de séance,

Madame Martine BOURDIN  
Première Adjointe au Maire

Délibération rendue exécutoire :  
Par sa transmission en Préfecture le : 12/07/2022  
Et sa publication le site internet de la commune le : 12/07/2022

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 12/07/2022  
Reçu en préfecture le 12/07/2022  
Affiché le **SLOW**  
ID : 037-213701394-20220705-DEL\_05072022\_06-DE

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le



ID : 037-213701394-20220705-DEL\_05072022\_06-DE